



Commission paritaire de la batellerie

1390003 Remorquage

Convention collective de travail du 18 février 2016 (139.001)

Conditions de travail et de rémunération dans le remorquage portuaire pour la période 2016 – 2017

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique :

1° au personnel navigant (tant les travailleurs que les travailleuses) des entreprises qui sont actives dans le remorquage dans les eaux intérieures et qui ressortissent à la Commission paritaire de la batellerie;

2° à tous les employeurs qui occupent les travailleurs visés sous le point 1°.

Définition "personnel navigant" :

Le personnel ouvrier des services de remorquage portuaire ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie (CP 139).

Art. 5. Salaires de base

Capitaine

Timonier

Mécanicien

Assistant mécanicien

1er matelot

2ème matelot A

Stagiaire

Art. 23. Durée et dénonciation

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée; elle sort ses effets à partir du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017. Au cours de la durée de la présente convention collective de travail, une des parties peut, au moyen d'une lettre recommandée dûment motivée, notifier la dénonciation moyennant un délai de préavis de 3 mois.

Sauf requête contraire d'une des parties signataires, la présente convention collective de travail est tacitement prorogée après le 31 décembre 2017.



Art. 24. Remplacement de conventions collectives de travail antérieures

La présente convention collective de travail remplace, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- la convention collective de travail du 12 février 2015 (n° d'enregistrement 126.612/CO/139);
- la convention collective de travail du 30 avril 2009 (n° d'enregistrement 92.244/CO/139).